

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 412

présenté par
MM. Philippe-Armand Martin et Feneuil-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

« I. – 1° Dans le premier alinéa de l'article 885 P du code général des impôts, après les mots : « ou à leurs frères ou sœurs », sont insérés les mots : « ou à un jeune agriculteur ayant bénéficié des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation prévus par les articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural depuis moins de cinq ans ».

« 2° Dans le premier alinéa de l'article 885 Q du code général des impôts, après les mots : « ou à leurs frères ou sœurs », sont insérés les mots : « ou à un jeune agriculteur ayant bénéficié des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation prévus par les articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural depuis moins de cinq ans ».

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la baisse continue du nombre d'installations en agriculture, il est important d'adopter des mesures juridiques et fiscales qui facilitent la transmission des exploitations.

Or, les articles 885 P et Q du CGI prévoient que les biens ruraux loués par bail à long terme, immeubles ou parts de GFA, sont considérés comme des biens professionnels, et par conséquent exonérés d'impôt sur la fortune, lorsqu'ils sont loués par le bailleur à certains membres de son cercle familial.

Afin d'inciter les propriétaires bailleurs à louer leurs biens par bail à long terme à des jeunes agriculteurs ayant suivi le parcours à l'installation, il est proposé de les faire bénéficier d'une

exonération d'impôt de solidarité sur la fortune équivalente à celle qui s'applique aux biens loués à long terme à un membre du groupe familial.

Cette mesure, qui s'adresse notamment aux cédants sans successeur, présente l'avantage de concourir aux objectifs de maintien de l'emploi et du dynamisme économique et social du territoire.